

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 21 décembre 2005****modifiant les décisions 2004/696/CE et 2004/863/CE afin de redistribuer la participation financière de la Communauté aux programmes d'éradication et de surveillance des EST des États membres pour 2005**

[notifiée sous le numéro C(2005) 5564]

(2005/934/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphes 5 et 6,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2004/696/CE de la Commission du 14 octobre 2004 concernant la liste des programmes d'éradication et de surveillance de certaines EST pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2005 ⁽²⁾ établit la liste des programmes d'éradication et de surveillance de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST), présentés à la Commission par les États membres, qui peuvent bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2005. Ladite décision fixe également le taux et le montant maximal proposés de cette participation pour chaque programme.

(2) La décision 2004/863/CE de la Commission du 30 novembre 2004 portant approbation des programmes d'éradication et de surveillance des EST de certains États membres pour l'année 2005 et fixant le montant de la participation financière de la Communauté ⁽³⁾ approuve les programmes énumérés dans la décision 2004/696/CE et fixe les montants maximaux de la participation financière de la Communauté.

(3) La décision 2004/863/CE prévoit également que les États membres envoient des rapports mensuels sur l'état d'avancement des programmes de surveillance des EST et les frais supportés à la Commission. L'examen de ces rapports révèle que certains États membres n'utiliseront pas la totalité de l'aide financière qui leur est accordée pour 2005, tandis que d'autres dépenseront davantage que le montant qui leur est alloué.

(4) La participation financière de la Communauté à certains de ces programmes doit donc être adaptée. Il convient de redistribuer les crédits en allouant une partie des aides financières accordées aux États membres qui ne les utilisent pas pleinement à ceux dont les dépenses dépassent les montants alloués. Cette redistribution doit se fonder sur les informations les plus récentes relatives aux dépenses réellement exposées par les États membres concernés.

(5) Il convient dès lors de modifier les décisions 2004/696/CE et 2004/863/CE en conséquence.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les annexes de la décision 2004/696/CE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La décision 2004/863/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 7, paragraphe 2, le montant de 8 846 000 EUR est remplacé par celui de 8 536 000 EUR.
- 2) À l'article 10, paragraphe 2, le montant de 8 677 000 EUR est remplacé par celui de 8 397 000 EUR.
- 3) À l'article 11, paragraphe 2, le montant de 353 000 EUR est remplacé par celui de 503 000 EUR.
- 4) À l'article 16, paragraphe 2, le montant de 4 510 000 EUR est remplacé par celui de 4 840 000 EUR.
- 5) À l'article 18, paragraphe 2, le montant de 1 480 000 EUR est remplacé par celui de 1 540 000 EUR.
- 6) À l'article 21, paragraphe 2, le montant de 313 000 EUR est remplacé par celui de 363 000 EUR.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par la directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 325 du 12.12.2003, p. 31).

⁽²⁾ JO L 316 du 15.10.2004, p. 91. Décision modifiée par la décision 2005/413/CE (JO L 141 du 4.6.2005, p. 24).

⁽³⁾ JO L 370 du 17.12.2004, p. 82. Décision modifiée par la décision 2005/413/CE.

- 7) À l'article 24, paragraphe 2, le montant de 250 000 EUR est remplacé par celui de 100 000 EUR.
- 8) À l'article 25, paragraphe 2, le montant de 2 500 000 EUR est remplacé par celui de 3 350 000 EUR.
- 9) À l'article 26, paragraphe 2, le montant de 200 000 EUR est remplacé par celui de 80 000 EUR.
- 10) À l'article 28, paragraphe 2, le montant de 25 000 EUR est remplacé par celui de 20 000 EUR.
- 11) À l'article 29, paragraphe 2, le montant de 150 000 EUR est remplacé par celui de 20 000 EUR.
- 12) À l'article 31, paragraphe 2, le montant de 500 000 EUR est remplacé par celui de 310 000 EUR.
- 13) À l'article 35, paragraphe 2, le montant de 150 000 EUR est remplacé par celui de 30 000 EUR.
- 14) À l'article 36, paragraphe 2, le montant de 450 000 EUR est remplacé par celui de 460 000 EUR.
- 15) À l'article 37, paragraphe 2, le montant de 10 000 EUR est remplacé par celui de 25 000 EUR.
- 16) À l'article 38, paragraphe 2, le montant de 975 000 EUR est remplacé par celui de 845 000 EUR.
- 17) À l'article 39, paragraphe 2, le montant de 25 000 EUR est remplacé par celui de 10 000 EUR.
- 18) À l'article 41, paragraphe 2, le montant de 25 000 EUR est remplacé par celui de 10 000 EUR.
- 19) À l'article 45, paragraphe 2, le montant de 20 000 EUR est remplacé par celui de 120 000 EUR.
- 20) À l'article 49, paragraphe 2, le montant de 1 555 000 EUR est remplacé par celui de 865 000 EUR.
- 21) À l'article 50, paragraphe 2, le montant de 9 525 000 EUR est remplacé par celui de 9 035 000 EUR.
- 22) À l'article 51, paragraphe 2, le montant de 1 300 000 EUR est remplacé par celui de 2 400 000 EUR.
- 23) À l'article 54, paragraphe 2, le montant de 5 565 000 EUR est remplacé par celui de 5 075 000 EUR.
- 24) À l'article 58, paragraphe 2, le montant de 5 000 EUR est remplacé par celui de 55 000 EUR.
- 25) À l'article 59, paragraphe 2, le montant de 575 000 EUR est remplacé par celui de 755 000 EUR.
- 26) À l'article 61, paragraphe 2, le montant de 695 000 EUR est remplacé par celui de 915 000 EUR.
- 27) À l'article 64, paragraphe 2, le montant de 5 000 EUR est remplacé par celui de 25 000 EUR.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2005.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

Les annexes I, II et III de la décision 2004/696/CE sont remplacées par le texte suivant:

«ANNEXE I

Liste des programmes de surveillance des EST

Taux et montant maximal de la participation financière de la Communauté

(en EUR)

Maladie	État membre	Taux applicable aux tests pratiqués ⁽¹⁾	Montant maximal
EST	Autriche	100 %	2 076 000
	Belgique	100 %	3 586 000
	Chypre	100 %	503 000
	République tchèque	100 %	1 736 000
	Danemark	100 %	2 426 000
	Estonie	100 %	294 000
	Finlande	100 %	1 170 000
	France	100 %	29 755 000
	Allemagne	100 %	15 170 000
	Grèce	100 %	1 487 000
	Hongrie	100 %	1 184 000
	Irlande	100 %	6 172 000
	Italie	100 %	8 397 000
	Lituanie	100 %	836 000
	Luxembourg	100 %	155 000
	Malte	100 %	36 000
	Pays-Bas	100 %	4 840 000
	Portugal	100 %	1 540 000
	Slovénie	100 %	444 000
	Espagne	100 %	8 536 000
Suède	100 %	363 000	
Royaume-Uni	100 %	5 690 000	
Total			96 396 000

⁽¹⁾ Tests rapides et tests moléculaires initiaux.

ANNEXE II

Liste des programmes d'éradication de l'ESB

Montant maximal de la participation financière de la Communauté

(en EUR)

Maladie	État membre	Taux	Montant maximal
ESB	Autriche	50 % abattage	25 000
	Belgique	50 % abattage	100 000
	Chypre	50 % abattage	25 000
	République tchèque	50 % abattage	3 350 000
	Danemark	50 % abattage	80 000
	Estonie	50 % abattage	20 000
	Finlande	50 % abattage	10 000
	France	50 % abattage	310 000
	Allemagne	50 % abattage	875 000
	Grèce	50 % abattage	20 000
	Irlande	50 % abattage	4 000 000
	Italie	50 % abattage	205 000
	Luxembourg	50 % abattage	30 000
	Pays-Bas	50 % abattage	460 000
	Portugal	50 % abattage	845 000
	Slovaquie	50 % abattage	25 000
	Slovénie	50 % abattage	10 000
	Espagne	50 % abattage	1 320 000
	Royaume-Uni	50 % abattage	4 235 000
	Total		

ANNEXE III

Liste des programmes d'éradication de la tremblante

Montant maximal de la participation financière de la Communauté

(en EUR)

Maladie	État membre	Taux	Montant maximal
Tremblante	Autriche	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	10 000
	Belgique	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	105 000
	Chypre	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	5 075 000
	République tchèque	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	120 000
	Danemark	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	5 000
	Estonie	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	10 000
	Finlande	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	25 000
	France	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	2 400 000
	Allemagne	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	2 275 000
	Grèce	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	865 000
	Hongrie	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	55 000
	Irlande	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	800 000
	Italie	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	2 485 000
	Lettonie	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	5 000
	Lituanie	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	5 000
	Luxembourg	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	35 000
	Pays-Bas	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	755 000
	Portugal	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	915 000
	Slovaquie	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	340 000
	Slovénie	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	65 000
Espagne	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	9 035 000	
Suède	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	10 000	
Royaume-Uni	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	7 380 000	
	Total		32 775 000»